

Loi n° 29 - 2016 du 24 octobre 2016

autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque africaine de développement relatif au financement du projet d'aménagement de la route Ketta-Djoum et de facilitation du transport sur le corridor Yaoundé-Brazzaville, phase II

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt, signé le 17 décembre 2015 entre la République du Congo et la Banque africaine de développement relatif au financement du projet d'aménagement de la route Ketta-Djoum et de facilitation du transport sur le corridor Yaoundé-Brazzaville, phase II, dont le texte est annexé à la présente loi.

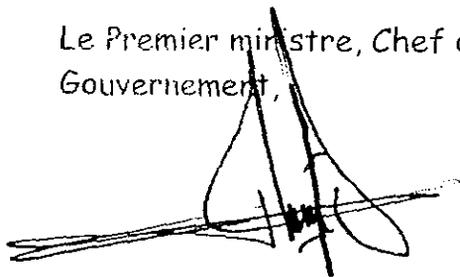
Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 24 octobre 2016

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du
Gouvernement,



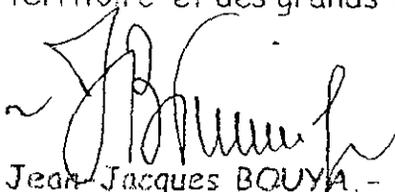
Clément MOUAMBA.-

Le ministre des finances, du
budget et du portefeuille public,



Calixte NGANONGO.-

Le ministre de l'aménagement du
territoire et des grands travaux,



Jean-Jacques BOUYA.-



MULTINATIONAL

ACCORD DE PRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

**(PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE KETTA-DJOUM ET
DE FACILITATION DES TRANSPORTS SUR LE CORRIDOR
YAOUNDE-BRAZZAVILLE - PHASE II)**

MULTINATIONAL
ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU CONGO
ET
LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

**(PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE KETTA-DJOUM ET
DE FACILITATION DES TRANSPORTS SUR LE CORRIDOR
YAOUNDE- BRAZZAVILLE - PHASE II)**

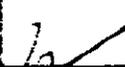
N° DU PROJET : P-Z1-DB0-167
N° DU PRET :2000130014482

Le présent Accord de prêt (ci-après dénommé l'"Accord") est conclu le 17 DECEMBRE 2015, entre la REPUBLIQUE DU CONGO ci-après dénommée l'"EMPRUNTEUR"), et la BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommée la "BANQUE"). L'Emprunteur et la Banque sont ci-après collectivement dénommés les "PARTIES".

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé à la Banque de financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet d'aménagement de la route Ketta - Djoum et de facilitation des transports sur le corridor Yaoundé-Brazzaville - Phase II (ci-après dénommé le "Projet") en lui accordant un prêt (ci-après dénommé le "Prêt") jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

2. ATTENDU QUE (i) le Ministère à la Présidence de la République chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation aux grands

BVP



travaux sera l'organe d'exécution du Projet ; et (ii) la Communauté Économique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) assurera la coordination régionale et l'exécution des composantes communes du Projet;

3. **ATTENDU QUE** le Projet est multinational dont le champ d'activité comprend la République du Cameroun et la République du Congo ;

4. **ATTENDU QUE** le Projet sera cofinancé par l'Agence japonaise de la coopération internationale (JICA);

5. **ATTENDU QUE** le Projet est techniquement réalisable, économiquement viable, souhaitable au plan social, soutenable du point de vue environnemental et qu'il justifie une intervention de la Banque ; et

6. **ATTENDU QUE** la Banque a accepté d'octroyer ledit Prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les Parties au présent Accord ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les Parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des *Conditions générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie (Entités souveraines)*

élaborées par la Banque et portant la date du 30 avril 2008, telles que périodiquement amendées (ci-après dénommées les "*Conditions Générales*"), ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient intégralement insérées dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes utilisés dans le présent Accord ont la signification indiquée ci-après ou, à défaut, la signification indiquée dans les *Conditions Générales*:

1. "Accord" désigne le présent Accord de prêt, y compris les modifications qui pourraient y être apportées, ainsi que les annexes audit Accord de prêt ;
2. "Date de Clôture" désigne le **31 décembre 2020** ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue par écrit entre les Parties;
3. "Date de Fixation du Taux de Base Fixe" désigne toute date après la Fin du Décaissement, à laquelle la Banque, à la demande de l'Emprunteur, détermine le Taux de Base Fixe ;
4. "Date de Signature" désigne la date à laquelle la Banque a signé le présent Accord avec l'Emprunteur ;
5. "EURIBOR" (Euro InterBank Offered Rate) désigne, pour chaque Période d'Intérêt, le taux semestriel diffusé sous l'égide de la Fédération Bancaire Européenne (*European Banking Federation* -

EBF) page EURIBOR01 de REUTERS, à onze (11) heures zéro (0) minute, heure de Bruxelles, deux (2) jours ouvrés avant le 1^{er} février et le 1^{er} août, auquel les dépôts en Euros sont offerts sur le marché interbancaire de la Zone Euro ;

6. "Euro(s)" ou "EUR" désigne l'unité monétaire de certains Etats membres de l'Union Européenne remplaçant les monnaies nationales de ces Etats conformément au Traité établissant l'Union Européenne ;
7. "Fin du Décaissement" désigne soit un ou plusieurs décaissement(s) dont le montant cumulé atteint le Montant minimum pour la Fixation du Taux de Base Fixe, soit la fin de tous les décaissements du Prêt, soit la Date de Clôture, soit la date de l'annulation du solde du Prêt s'il y a lieu ;
8. "Jour(s) Ouvrable(s)" désigne un (des) jour(s) de l'année durant lequel les banques et les marchés de devises fonctionnent à telle(s) place(s) et pour telle(s) transaction(s) requises pour l'exécution du présent Accord ;
9. "Marge de Prêt" signifie soixante points de base (0,60%) par an ;
10. "Marge sur Coût d'Emprunt" représente la moyenne semestrielle pondérée de l'écart entre (i) le taux de refinancement de la Banque réalisé sur les emprunts indexés sur l'EURIBOR à six (6) mois

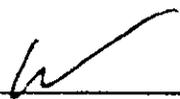
affecté à l'ensemble des prêts en Euros à taux flottant et (ii) l'EURIBOR, pour chaque semestre se terminant le 30 juin et le 31 décembre. Cette marge s'applique au taux EURIBOR à six (6) mois fixé le 1^{er} février et le 1^{er} août. La Marge sur Coût d'Emprunt sera calculée deux fois l'an, le 1^{er} janvier pour le semestre se terminant le 31 décembre et le 1^{er} juillet pour le semestre se terminant le 30 juin ;

11. "Montant minimum pour la Fixation du Taux de Base Fixe" désigne un ou plusieurs décaissements dont le montant cumulé est supérieur ou égal à trois millions d'Euros (3 000 000 EUR) à la Date de Fixation du Taux de Base Fixe ;

12. "Période d'Intérêt" signifie la période de six (6) mois calculée conformément à la pratique interbancaire commençant le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année, la première Période d'Intérêt commençant à courir à la date du premier décaissement des fonds du Prêt. Chaque Période d'Intérêt suivante commencera à courir à l'expiration de la Période d'Intérêt précédente, même si le premier jour de cette Période d'Intérêt n'est pas un Jour Ouvrable. Nonobstant ce qui précède, sera également considérée comme une "Période d'Intérêt" aux termes du présent Accord, toute période inférieure à six (6) mois, s'écoulant entre la date à laquelle un décaissement aura été effectué et le 1^{er} avril ou le 1^{er} octobre qui suivra immédiatement ce décaissement ;



13. "Prêt" désigne selon le cas, tout ou partie du montant maximum des ressources octroyées par la Banque et spécifié à la Section 2.01 du présent Accord ;
14. "Prêt à Marge Variable Amélioré" désigne un prêt composé d'un Taux de Base Flottant, avec une option gratuite de fixation du taux de base, majoré de la Marge de Prêt et de la Marge sur Coût d'Emprunt ;
15. "Projet" signifie le Projet ou toute opération pour laquelle le Prêt est octroyé et dont la description figure à l'Annexe I de l'Accord ;
16. "Taux de Base Fixe" désigne le taux de swap amortissable déterminé selon les conditions du marché financier, calculé à la Date de Fixation du Taux de Base Fixe et correspondant au calendrier d'amortissement du montant ou des décaissement(s) concerné(s) ;
et
17. "Taux de Base Flottant" signifie l'EURIBOR à six (6) mois des dépôts en Euros ou toute autre référence qui s'y substituerait, pour les dépôts à six (6) mois en Euros déterminé et publié deux (2) jours ouvrés avant le 1^{er} février et le 1^{er} Aout.



ARTICLE II

PRET

Section 2.01. Montant. La Banque consent à l'Emprunteur sur ses ressources ordinaires en capital et aux conditions stipulées au présent Accord, un Prêt d'un montant maximum n'excédant pas cent vingt-deux millions, cent cinquante-neuf mille Euros (122, 159,000 EUR).

Section 2.02. Objet. Le Prêt servira à financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet défini à l'Annexe I de l'Accord.

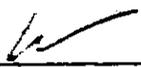
Section 2.03. Affectation. Le Prêt sera affecté à la catégorie des dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II de l'Accord.

Section 2.04. Type de Prêt. Le Prêt est un Prêt à Marge Variable Amélioré avec un Taux de Base Flottant et une option gratuite de Fixation du Taux de Base tel que décrit à l'Article III ci-après.

ARTICLE III

INTERETS, ECHEANCES, REMBOURSEMENT, MONNAIES

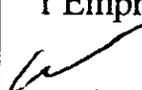
Section 3.01. Intérêts.

- (a) Jusqu'à l'Application du Taux de Base Fixe, les montants décaissés du Prêt et non encore remboursés seront assortis d'un taux d'intérêt
- 
- 

égal, pour chaque Période d'Intérêt, au Taux de Base Flottant ou au taux qui s'y substituerait, pour les dépôts à six (6) mois en Euros, majoré de la Marge de Prêt de soixante (60) points de base et de la Marge sur Coût d'Emprunt de la Banque. Ces intérêts seront payables semestriellement les 1^{er} avril et 1^{er} octobre.

- (b) A compter de l'Application du Taux de Base Fixe, dont la date est notifiée à l'Emprunteur par la Banque, les montants du Prêt décaissés et non encore remboursés seront assortis du Taux de Base Fixe déterminé par la Banque, majoré de la Marge de Prêt de soixante (60) points de base et de la Marge sur Coût d'Emprunt de la Banque.
- (c) Le Taux de Base Fixe est déterminé par la Banque, à la demande de l'Emprunteur, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrables après la confirmation par la Banque qu'elle a bien reçue la demande de fixation du Taux de Base Fixe émanant du représentant autorisé de l'Emprunteur. Lorsqu'elle est demandée, la fixation du Taux de Base Fixe porte sur l'encours du Prêt décaissé et non encore remboursé supérieur ou égal au Montant Minimum de Fixation du 778889991010. Le Taux de Base Fixe est communiqué à l'Emprunteur immédiatement après sa détermination.

Section 3.02. Taux d'intérêt de substitution. Si la Banque constate que le Taux de Base Flottant ne peut être diffusé ou calculé dans les conditions précisées à la Section 3.01 ci-dessus, la Banque le notifie sans délai à l'Emprunteur. Les Parties devront alors se concerter en vue de convenir



d'un taux de référence de substitution, tel que prévu à la Section 3.03 paragraphes b) et c) des *Conditions Générales*, permettant à la Banque de retrouver une marge bénéficiaire égale à celle qui aurait résulté de l'application des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord.

Section 3.03. Calcul des intérêts. Les intérêts sont calculés sur une base journalière, chaque année étant considérée comme comptant trois cent soixante-cinq (365) jours. La Banque notifiera à l'Emprunteur le taux d'intérêt applicable pendant chaque Période d'Intérêt dès qu'elle aura déterminé ce taux.

Section 3.04. Echéances. Le principal du Prêt, et les intérêts prévus ci-dessus devront être versés tous les six (6) mois, les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année.

Section 3.05. Remboursements.

(a) Remboursement à l'échéance.

L'Emprunteur remboursera le principal du Prêt, sur une période de quinze (15) ans, après un différé d'amortissement de cinq (5) ans commençant à courir à la Date de Signature, à raison de trente (30) versements semestriels égaux et consécutifs. Le premier versement sera effectué le 1^{er} avril ou le 1^{er} octobre, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement.

(b) Remboursement anticipé.

L'Emprunteur peut procéder à un remboursement anticipé du Prêt dans les conditions et modalités prévues à la Section 3.06 des Conditions Générales. A moins que l'Emprunteur n'en ait disposé autrement dans sa demande de remboursement anticipé, les remboursements anticipés seront imputés au prorata de toutes les échéances non échues du Prêt. La prime prévue en cas de remboursement anticipé sera déterminée par la Banque conformément à la Section 3.06 des *Conditions Générales*, étant entendu que la Banque peut, à sa discrétion, renoncer à ladite prime. En cas de remboursement anticipé de la portion à taux fixe, une prime représentant le cout réel dûment justifié supporté par la Banque pour l'annulation du/des swaps associés à la portion à taux fixe sera déterminée. En cas de remboursement partiel, celui-ci devra être supérieur ou égal au montant minimum pour la Fixation du Taux de Base Fixe.

Section 3.06. Imputation des paiements. A moins que la Banque ne consente à une autre procédure, tous les paiements sont imputés dans l'ordre indiqué ci-après : frais de remboursement anticipé (si applicable), intérêts et principal.

Section 3.07. Monnaie de décaissement des fonds du Prêt.

(a) Le versement de la Banque à l'Emprunteur sera effectué en Euros,

dans les limites du montant figurant à la Section 2.01.

(b) Nonobstant les dispositions de la présente Section 3.08 (a), dans chaque cas éventuel où la Banque serait dans l'impossibilité matérielle ou juridique de se procurer des Euros, elle devra, en concertation avec l'Emprunteur, choisir une devise de substitution dans les conditions et modalités prévues à la Section 4.04 des *Conditions Générales*, jusqu'à ce que l'accès à l'Euro soit rétabli dans des conditions appropriées.

Section 3.08. Monnaie, lieu et mode de paiement

(a) Toute somme due à la Banque au titre du présent Accord sera payable en Euros ou, le cas échéant, dans la monnaie de substitution déterminée en relation avec l'Emprunteur tel que stipulé à la Section 4.04. des *Conditions Générales* et sans faire l'objet d'aucune déduction liée aux frais de change, de transmission et autres frais de virement, dans un compte au nom de la Banque ouvert auprès de la (ou des) banque(s) située(s) à telle(s) place(s) que la Banque indiquera à l'Emprunteur. L'Emprunteur ne sera pas libéré de son obligation de paiement de toute somme due à la Banque au titre du présent Accord s'il effectue un paiement en toute autre devise ou à toute autre place.

(b) Toute somme due à la Banque au titre du présent Accord devra être payée dans des délais suffisants de telle sorte que son montant complet soit à la disposition de la Banque à la date d'exigibilité de cette somme. Si la date d'échéance tombe un jour où les banques ne sont pas ouvertes à la place où le paiement doit être effectué, ce paiement devra, dans ce cas, être effectué de telle sorte que son montant complet

soit à la disposition de la Banque le Jour Ouvrable suivant.

- (c) Toute somme due par l'Emprunteur au titre du présent Accord devra être payée à la Banque sans aucune compensation, demande ou contestation, de quelque nature que ce soit, de la part de l'Emprunteur.

ARTICLE IV

CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR, AU PREMIER DECAISSEMENT, AUTRES CONDITIONS, ET ENGAGEMENTS DU PRET

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur de l'Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction de la Banque, des conditions prévues à la Section 12.01 des *Conditions Générales*.

Section 4.02. Conditions préalables au premier décaissement du Prêt. Outre l'entrée en vigueur de l'Accord, le premier décaissement des ressources du Prêt est subordonné à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction de la Banque, des conditions suivantes :

- (i) fournir à la Banque la preuve de l'ouverture d'un compte bancaire spécial dans une banque jugée acceptable par la Banque, destiné à recevoir les ressources du Prêt ;
- (ii) fournir à la Banque la preuve de l'existence d'un compte bancaire spécial dans une banque jugée acceptable par la Banque.

exclusivement destiné à recevoir les fonds de l'Emprunteur en vue de l'indemnisation des personnes affectées par le Projet dont le montant total s'élève à 200 000 000 FCFA. En outre, l'Emprunteur, doit verser dans ledit compte au moins 30% du montant desdites indemnisations soit 60 000 000 FCFA; et

- (iii) fournir à la Banque la preuve de l'ouverture d'un compte spécial dans une banque jugée acceptable par la Banque, exclusivement destiné à recevoir les fonds de contrepartie.

Section 4.03. Autres conditions. L'Emprunteur devra en outre, à la satisfaction de la Banque, lui fournir:

- (a) au plus tard le 30 avril de chaque année, la preuve de l'inscription dans la loi de finances de la contrepartie de l'Etat au titre du Projet pour l'année concernée ;
- (b) au fur et à mesure de l'avancement des travaux et, en tout état de cause avant tout début des travaux sur une zone concernée, la preuve de l'indemnisation des personnes affectées par le Projet sur cette zone, conformément aux règles et procédures de la Banque en la matière, au Plan de Gestion Environnementale (PGES) et au Plan Complet de Réinstallation (PCR) ;

- (c) fournir à la Banque les rapports semestriels relatifs à la mise en œuvre du PGES et du PCR, y inclus le cas échéant les défaillances et actions correctrices engagées ou à engager.

ARTICLE V

DÉCAISSEMENTS – DATE DE CLÔTURE – UTILISATION DES SOMMES DÉCAISSÉES

Section 5.01. Décaissements. La Banque, conformément aux dispositions de l'Accord et de ses règles et procédures en matière de décaissement, procédera à des décaissements en vue de contribuer au financement du Projet.

Section 5.02. Date de Clôture. Aux fins de la Section 2.01 et de la Section 6.03 paragraphe 1) (f) des *Conditions Générales*, la date de Clôture est fixée au **31 décembre 2020** ou à toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre les Parties.

Section 5.03. Affectation des montants décaissés. L'Emprunteur n'utilisera les ressources du Prêt que pour les fins et les objectifs du Projet.

ARTICLE VI

ACQUISITIONS DES BIENS, TRAVAUX ET SERVICES

Section 6.01. Utilisation des ressources du Prêt. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du Prêt ne soient utilisées que

pour les acquisitions des biens, travaux et services nécessaires à l'exécution du Projet et tel que stipulé dans les dispositions qui suivent.

Seuls : les entreprises ressortissantes des Etats participants ou des Etats membres de la Banque ; les biens fabriqués dans ces Etats ; et les services y provenant sont éligibles aux financements au titre du Prêt, les termes « Etat participant » et « Etat membre » étant respectivement définis à l'Article 3 de *l'Accord portant création de la Banque africaine de développement*.

Section 6.02. Règles applicables. Toutes les acquisitions de biens et travaux par appel d'offres international (AOI) ou de services de consultants qui seront financées sur les ressources de la Banque se feront conformément aux Règles et procédures pour l'acquisition des biens et travaux de la Banque, et aux Règles et procédures pour l'utilisation des consultants de la Banque, éditions de mai 2008, telles que révisées en juillet 2012, et à l'aide des dossiers types d'appels d'offres (DTAO) appropriés de la Banque, ainsi qu'aux dispositions énoncées dans le présent Accord. Dans le cadre de l'utilisation des procédures nationales, les acquisitions de biens et travaux par appel d'offres national (AON) se feront conformément à la législation nationale sur les marchés publics du Congo suivant le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009, en utilisant les documents types d'appel d'offres national (DTAON) de l'Emprunteur, sous réserve des dispositions énoncées dans le présent Accord. Plus spécifiquement, les acquisitions seront effectuées selon les modalités énoncées ci-après.

Section 6.03. Actions Anticipées en vue d'acquisitions (AAA). La Banque a approuvé le recours aux Actions Anticipées en vue de l'Acquisition des travaux de route et la sélection des missions de contrôle y afférentes.

Section 6.04. Modalités d'acquisition des travaux

- (i) L'acquisition des travaux de génie civil d'un montant supérieur ou égal à 2 millions d'UC par marché se fera par appel d'offres international (AOI). Ces travaux comprendront : (a) les aménagements de la route Sembé - Souanké - Ntam et bretelle Ntam - Alati ; (b) les aménagements du Poste de Contrôle Unique Frontalier (Phase 2) ; et (c) l'aménagement d'un réseau de voirie de 5 km au Poste de Contrôle Unique Frontalier.
- (ii) Les acquisitions de travaux d'un montant inférieur à 2 millions d'UC par marché se feront par appel d'offres national (AON). Ces travaux comprendront les aménagements connexes qui seront subdivisés en plusieurs marchés.

Section 6.05. Modalités d'acquisition des services de consultants

L'acquisition des services de consultants (firmes) se fera sur la base d'une liste restreinte et suivant le mode de sélection ci-après :

- (a) Le mode de sélection basée sur la qualité et le coût (SBQC) s'appliquera aux prestations suivantes: (i) Contrôle et

surveillance des travaux de la route Sembé - Souanké - Ntam et bretelle Ntam - Alati ; (ii) Contrôle et surveillance des travaux connexes; (iii) Etudes de la Stratégie de protection du Patrimoine Routier; (iv) Etudes d'aménagement et de bitumage de la route Etoumbi - Kellé - Frontière du Gabon ; (v) Etudes d'aménagement et de bitumage de la route Liranga-Impfondo-Enyelle ; (vi) Sensibilisation des populations à la sécurité routière, à la protection de l'environnement, au VIH/SIDA et aux MST/IST ; (vii) Suivi-évaluation du Projet ; (viii) Soutien à la biodiversité; (ix) Audit technique du projet ; (x) Contrôle travaux appui à la facilitation du transport et du commerce régional ; (xi) Formation des services frontaliers et sensibilisation des usagers ; (xii) Harmonisation des procédures douanières des deux pays ; (xiii) Elaboration du manuel des procédures du Poste de Contrôle Unique Frontalier.

- (b) Le mode de sélection au moindre coût (SMC) s'appliquera aux services de consultants pour l'audit comptable et financier du Projet.

Section 6.06. Fonctionnement. Les acquisitions prévues dans le cadre du fonctionnement du Projet se feront conformément aux dispositions pertinentes du Manuel de procédures préalablement approuvé par la Banque.

Section 6.07. Avis général de passation de marchés. Le texte d'un avis général de passation de marchés (AGPM) a été convenu avec l'Emprunteur

et sera publié sur *UNDB online* et le site Internet de la Banque, après approbation par le Conseil d'administration de ce Prêt.

Section 6.08. Mécanismes d'examen

- (i) Revue a priori. Seront examinées *a priori* : (a) les acquisitions de travaux d'un montant par marché supérieur ou égal à 2 000 000 UC, (b) la sélection de firmes de montant par contrat supérieur ou égal à 200 000 UC, et (c) la sélection de consultants individuels de montant par contrat supérieur ou égal à 50 000 UC. Egalement, toute acquisition par entente directe (quel que soit le montant) de firmes ou services de consultants individuels fera l'objet d'examen préalable. Dans ce cadre, les documents suivants seront soumis à la revue et l'approbation de la Banque avant leur publication : i) avis général de passation de marchés, ii) avis d'appel d'offres, iii) dossiers d'appel d'offres ou demandes de propositions, iv) rapport d'évaluation des offres des entreprises/fournisseurs comportant les recommandations relatives à l'attribution des marchés (biens et travaux) ou rapport d'évaluation des propositions techniques des consultants, v) rapport d'évaluation combinée des propositions des consultants comportant les recommandations d'attribution des contrats, vi) projets de marchés des biens et travaux s'ils sont modifiés et différents des projets de contrat figurant dans les dossiers d'appel d'offres, vii) et projets de contrat paraphés accompagnés du procès-verbal de négociations.

- (ii) Revue a posteriori. Seront examinées *a posteriori* : (a) les acquisitions de travaux d'un montant par marché inférieur à 2 000 000 UC, (b) la sélection de firmes de montant par contrat inférieur à 200 000 UC, et (c) la sélection de consultants individuels de montant par marché inférieur à 50 000 UC. Toutefois, la première acquisition de travaux, la première sélection d'une firme ainsi que celle d'un consultant individuel seront examinées *a priori*. A cet égard, tous les documents d'acquisitions y compris l'évaluation des offres et les propositions d'attribution seront conservés par l'Unité de gestion de Projet pour revues périodiques par la Banque. La Banque se réserve le droit de procéder à un examen *a posteriori* de ces documents à tout moment durant l'exécution du Projet. Cette revue permettra de déterminer les modifications et améliorations des dispositions de passation de marchés nécessaires.

Section 6.09. Plan de passation des marchés (PPM). Un PPM qui constitue la base des dispositions d'acquisition dans le cadre du Projet a été convenu entre les Parties. Ce plan sera mis à jour chaque année ou en tant que de besoin par l'équipe de l'Emprunteur en charge du Projet, afin de tenir compte de l'évolution dans l'exécution du Projet et le renforcement des capacités institutionnelles. Toute révision proposée au PPM est soumise à l'approbation préalable de la Banque, selon la procédure de non-objection. L'Emprunteur met en œuvre le PPM tel que convenu avec la Banque.



ARTICLE VII

INFORMATIONS FINANCIERES ET AUDIT

Section 7.01. Gestion financière. L'Emprunteur maintiendra un système de gestion financière et comptable permettant l'établissement des rapports financiers trimestriels et des états financiers annuels, conformément aux dispositions de la Section 9.09 des *Conditions Générales*.

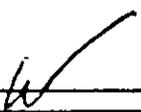
Section 7.02. Rapport de suivi financier (RSF). L'Emprunteur établira et fournira à la Banque, quarante-cinq (45) jours, au plus tard, à partir de la fin de chaque trimestre, un rapport de suivi financier trimestriel du Projet, satisfaisant dans la forme et dans le fond pour la Banque.

Section 7.03. Audit. Les états financiers et le dispositif de contrôle interne feront l'objet d'un audit externe annuel par un cabinet d'audit indépendant, conformément aux termes de référence de la Banque. Le rapport d'audit annuel des comptes du Projet, accompagné de la Lettre à la direction sur le contrôle interne, sera soumis à la Banque au plus tard six mois après la clôture de l'exercice annuel auquel il se rapporte, conformément aux dispositions des Conditions Générales. Toutefois, l'audit de la première année (ou l'audit de clôture) pourra couvrir les dix-huit (18) premiers mois (ou dix-huit (18) derniers mois du Projet), si le premier décaissement est effectué dans le second semestre de l'année de démarrage du Projet, (ou si le dernier décaissement du Prêt est effectué dans le premier semestre de l'année de clôture du Projet).

ARTICLE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

Section 8.01. Représentant autorisé. Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, et du Portefeuille Public ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 11.03 paragraphe c) des *Conditions Générales*.

Section 8.02. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.



Section 8.03. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 11.01 des *Conditions Générales* :

Pour l'Emprunteur : **Adresse postale :**
Ministère d'Etat, de l'Economie, des Finances
du Budget et du Portefeuille Public
Boulevard Denis SASSOU NGUESSO
BP 2083
Brazzaville
RÉPUBLIQUE DU CONGO
Téléphone : (242) 22 281 41 43

Attention : **Le Ministre d'Etat, de l'Economie, des Finances
du Budget et du Portefeuille Public**

Pour la Banque : **Adresse du Siège :**
Banque Africaine de Développement
01 BP 1387
Abidjan 01
RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Téléphone : (225) 20 26 21 20

Attention : **Le Directeur, Département de Transport, des
Technologies de l'Information et de la
Communication (OITC)**

EN FOI DE QUOI, les Parties, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français.

POUR LA REPUBLIQUE DU CONGO



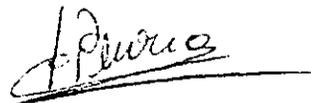
GILBERT ONDONGO
MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

POUR LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT



SYLVAIN MALIKO
REPRESENTANT RESIDENT
BUREAU NATIONAL DE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO

CERTIFIE PAR :



P.O. CECILIA AKINTOMIDE
VICE-PRESIDENTE SECRETAIRE GENERALE



ANNEXE I
DESCRIPTION DU PROJET

L'objectif global du Projet est de contribuer à l'efficacité du sous-secteur des transports routiers pour soutenir le développement économique et social ainsi que l'intégration régionale dans la zone CEEAC.

L'objectif spécifique du Projet est d'améliorer le niveau de service de la chaîne logistique de transport sur l'axe routier Brazzaville –Yaoundé en vue de l'accroissement des échanges commerciaux ainsi que de l'amélioration des conditions de vie des populations de sa zone d'influence.

Le Projet s'articule autour des six (06) composantes suivantes : (i) travaux routiers ; (ii) aménagements connexes ; (iii) facilitation du transport ; (iv) études et appuis institutionnels au secteur des transports ; (v) soutien à la biodiversité ; et (vi) gestion du Projet. Ces composantes découlent des études techniques détaillées de cette phase II qui ont été actualisées en 2014 sur financement des deux pays.

Les composantes du Projet.

N°	Nom de la composante	Description détaillée des sous-composantes
1	TRAVAUX ROUTIERS	A.1 - <u>Au Congo</u> : Construction de la route Sembé-Souanké-Ntam (143 km) et la bretelle Ntam-Alati (28 km) ; A.2 - <u>Au Cameroun</u> : Construction de la route Mintom-Lélé-Ntam (90 km) et la bretelle Ntam-Mbalam (30 km) ; A.3 <u>Dans les deux Pays</u> : (i) Mesures d'atténuation des impacts sur l'environnement ; (ii) Sensibilisation aux IST-VIH/Sida, au

		paludisme, à la fièvre Ebola, à la sécurité routière et au respect de la charge à l'essieu; et (iii) Contrôle et surveillance des travaux.
2	AMENAGEMENTS CONNEXES	<u>B : Au Congo et au Cameroun:</u> B.1 - Appui aux actions des associations féminines ; B.2 - Appui aux activités des peuples autochtones ; B.3 - Aménagement de gares routières et de pistes rurales; B.4 - Contrôle et surveillance des travaux connexes.
3	ETUDES ET APPUIS INSTITUTIONNELS AU SECTEUR DES TRANSPORTS	C.1 - <u>Au Congo :</u> C.1.1 - Appui à l'employabilité des jeunes diplômés ingénieurs des Travaux publics C.1.2 - Etude pour la mise en place de la Stratégie de protection du Patrimoine Routier national; C.1.3 - Etudes d'aménagement et de bitumage de la route Etoumbi - Kellé - Frontière du Gabon (181 km) ; C.1.4 - Etudes d'aménagement et de bitumage de la route Liranga-Impfondo-Enyelle (438 km). C.2 - <u>Au Cameroun</u> C.2.1 - Appui à l'employabilité des jeunes diplômés ingénieurs des Travaux publics C.2.2 - Etudes d'aménagement et de la route Mapé - Banyo - Tibati (190 km) et de réhabilitation de la route Tibati - Meidoukou (232 km) ; C.2.3 - Etude de mise aux normes de la section de route Yaoundé-Sangmélina
4	SOUTIEN A LA BIODIVERSITE	D.1 - Réalisation d'audits annuels environnementaux et forestiers; D.2 - Suivi annuel environnemental et forestier; D.3 - Mise à jour permanente d'un système SIG de traçage environnemental, forestier et faunique; D.4 - Classification de nouvelles forêts par la certification de forêts classées pour la conservation de ces écosystèmes ; D.5 - Sensibilisation et le renforcement des capacités institutionnelles ; D.6 - Création d'Unités Forestières de Conservation (UFC).
5	APPUI A LA FACILITATION DU TRANSPORT ET DU COMMERCE	E.1 - Aménagement et équipement du poste unique frontalier (PCUF) y compris les voiries et réseaux ; E.2 - Contrôle et surveillance des travaux du PCUF; E.3 - Formation des services frontaliers et sensibilisation des acteurs ; E.4 - Harmonisation des procédures douanières des deux pays; E.5 - Elaboration et formation à l'utilisation du manuel de gestion du PCUF.
6	GESTION DU PROJET	F.1 - Audit technique ; F.2 - Audit comptable et financier ; F.3 - Suivi-évaluation des actions de facilitation; F.4 - Fonctionnement des organes de coordination et d'exécution.

ANNEXE II
AFFECTATION DU PRÊT

La présente Annexe indique l'affectation estimative des ressources du Prêt par catégorie de dépenses.

Catégories de dépenses	Montant (en millions EUR)		Total
	Devises	Monnaie locale	
Travaux	72,030	19,470	91,500
Services	9,267	3,528	12,795
Fonctionnement	0,000	0,833	0,833
Coût de base	81,297	23,831	105,128
Imprévus physiques	8,129	2,383	10,512
Aléas financiers	5,041	1,478	6,519
Coût total HTTD	94,468	27,692	122,159

ANNEXE III
MODALITES D'APPLICATION DES
PROCEDURES NATIONALES

La Section 7.02 de l'Accord de Prêt permet l'utilisation des procédures nationales de l'Emprunteur pour les appels d'offres nationaux (AON) évalués pour les marchés d'un montant inférieur aux seuils qui y sont énoncés. Par conséquent, les procédures nationales suivant le décret n°2009-156 du 19 mai 2009 portant création du Code des marchés publics seront utilisées pour les marchés par AON à condition que les mesures correctives ci-après aux divergences identifiées par l'évaluation du cadre légal et réglementaire de la République du Congo effectuée par la Banque soient apportées aux DTAON en vue de les aligner avec les *Règles et procédures pour l'acquisition des biens et travaux* du Fonds (les « R&P »).

<i>Divergences identifiées dans le code national des marchés publics et autres textes réglementaires</i>	
Principe d'équité : Restrictions liées aux critères d'éligibilité basés sur la nationalité du soumissionnaire ou l'origine des biens	Les restrictions liées aux critères d'éligibilité basés sur la nationalité du soumissionnaire ou l'origine des biens qui sont prévues aux seules entreprises congolaises ou des Etats de la CEMAC, lorsque les contrats sont financés par le budget national, ne sont autorisées pour les projets financés par le (FAD), mais seulement autorisé pour les pays membres de la BAD/ FSN.

¹ Pour référence dans les accords de financement des projets.

<i>Divergences identifiées dans les dossiers types d'appel d'offres</i>	
Au niveau des instructions aux soumissionnaires :	
Principe d'équité : Eligibilité des soumissionnaires en cas de financement sur budget national	Revoir la clause 7.1 des CCAG qui stipule que si le financement émane du budget congolais, seules les entreprises congolaises ou des Etats CEMAC peuvent prétendre à un contrat
Au niveau des Conditions Générales du contrat (CGC) :	
Principe de transparence : (i) Suspension du Prêt (ii) Inspection et Audit (iii) Fraude et corruption	(i) Prévoir la suspension du Prêt par la Banque (ii) Prévoir l'inspection et l'Audit par la Banque (iii) Prévoir des clauses sur la F&C en précisant les termes « Corruption ». (iv) « Manœuvres frauduleuses, obstructives et coercitives car ces dispositions sont actuellement noyées dans le CCAG, article 3.
Principe d'équité : Pays d'origine et critère d'éligibilité des soumissionnaires	Revoir les critères d'éligibilité relatifs à la qualité de pays membre et à l'ouverture à toutes les nationalités en cas de financement FAD (clause 7.1 des CCAG).
Divergences identifiées dans le code national des marchés publics et autres textes réglementaires	
Principe d'efficacité : La préqualification est envisagée mais pas obligatoire pour des travaux de grande envergure ou complexe	Modifier l'article 32 que l'appel d'offres doit être précédé d'une préqualification dans les cas des travaux ou d'équipements importants ou complexes ou de services spécialisés.

² Pour référence dans le cadre de la réforme globale du système national.